



Sommaire

	N° Page
<u>Extrait du registre des délibérations</u> : Liste des membres présents	p 3
1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2024	p 4
2 - COMPTE-RENDU n° 2 des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.	p 4
3 – FINANCES :	
3.1. ZA SOUPON :	
3.1.1. Compte financier unique (CFU) 2023	p 4
3.1.2. Affectation du résultat	p 5
3.1.3. Budget Primitif 2024	p 5
3.2. REGIE ELECTRIQUE :	
3.2.1. Compte administratif 2023	p 5
3.2.2. Compte de gestion 2023	p 6
3.2.3. Affectation du Résultat	p 6
3.2.4. Budget Primitif 2024	p 6
3.2.5. Fixation durée amortissement frais d'études	p 6
3.3. ETABLISSEMENT THERMAL :	
3.3.1. Compte financier unique (CFU) 2023	p 7
3.3.2. Affectation du Résultat	p 7
3.3.3. Budget Primitif 2024	p 7
3.3.4. Admission en non-valeur	p 8
3.4. EAU & ASSAINISSEMENT :	
3.4.1. Compte financier unique (CFU) 2023	p 8
3.4.2. Affectation du Résultat	p 8
3.4.3. Budget Primitif 2024	p 8
3.5. Budget annexe LOTISSEMENT CAMEDOUS :	
3.5.1. Compte financier unique (CFU) 2023	p 9
3.5.2. Affectation du Résultat	p 9
3.5.3. Budget primitif 2024	p 9
3.6. Budget annexe LOTISSEMENT CHALETS D'ARTOUSTE :	
3.6.1. Compte financier unique (CFU) 2023	p 9
3.6.2. Affectation du Résultat	p 10
3.6.3. Budget primitif 2024	p 10
3.7. COMMUNE :	
3.7.1. Compte financier unique (CFU) 2023	p 10
3.7.2. Affectation du Résultat	p 10
3.7.3. Budget Primitif 2024	p 11
3.7.4. Taux des impôts locaux 2024	p 11

<u>3.8. REGIE VENTE DE CHALEUR</u>	
3.8.1. Création d'un SPIC pour l'exploitation du réseau de chaleur bois, adoption des statuts et documents annexes	p 12
3.8.2. Budget primitif 2024	p 12
<u>4 – RESSOURCES HUMAINES :</u>	
4.1. Création des postes pour la gestion du site de Bious 2024	p 13
4.2. Création de postes saisonniers services techniques	p 13
4.3. Mise à disposition d'un agent à la CSBBL	p 14
<u>5 – QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :</u>	
5.1. Désignation membres suppléants CSBBL	p 14
5.2. Convention avec le CD 64 Grande Traversée VTT des Pyrénées	p 15
5.3. Autorisation de désherbage (suppression de documents) à la médiathèque	p 15
<u>6 – DEMANDE DE SUBVENTIONS :</u>	
Projet de piscine balnéo-sportive : Demande de subventions et Plan de financement	p 16
<u>7 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :</u> Tranche n°2 – 2024	p 16
<u>8 – QUESTIONS DIVERSES : 4 MOTIONS présentées par</u>	
8.1. <u>la Commune des Eaux-Bonnes</u> : Contre la fermeture de l'esplanade du Valentin de Gourette	p 17
8.2 <u>l'ADM 64 (Associations des Maires 64)</u> : Soutien aux maires et élus locaux victimes d'agression	p 17
8.3 <u>l'ANEM (Association Nationales des Elus de la Montagne)</u>, pour 2 motions :	
a. Pour une stratégie nationale de la montagne en faveur de tous les territoires de montagne	p 17
b. Pour une meilleure sensibilisation à la montagne, espace de liberté.	P 17
<u>ANNEXES :</u>	
-Tableau du plan de financement prévisionnel du projet de piscine balnéo-sportive de Laruns	p 18
- Tableaux des résultats de 7 budgets :	(7 pages)
de la ZA SOUPON, de la Régie Electrique, des Thermes, de l'Eau et Assainissement, du lotissement «CAMEDOUS» et du lotissement «CHALET D'ARTOUSTE», de la COMMUNE	p19 à 25
-Carte du tracé de la Grande Traversée du VTT des Pyrénées, sur le territoire de Laruns	p 26
- motions présentées par l'ADM64 (2 motions), l'ANEM et Commune des Eaux-Bonnes	p 27 à 30
-Statuts et documents annexes de création de la Régie SPIC : «Vente Chaleur des chaufferies de bois»	p 31 à39



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 15 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 avril à 14 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 10 avril 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAROU Nathalie,
BERNETEAU Régis,
CASADEBAIG Robert,
CASSOU Sylvie,
COUBLUC Joël,
FEUGAS Françoise,
GROS Laure,
JEGERLEHNER Marie-Madeleine,
LAMAGNÈRE Gérard,
MONGAUGÉ Jean-Luc,
MORENO Jean-Marc,
SANCHOU Alexandra

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à GROS Laure
BLANCHET Anne à FEUGAS Françoise
LAGUEYTE Jean à JEGERLEHNER Marie-Madeleine

Secrétaire de séance : GROS Laure

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : 10 AVRIL 2024



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 2024

1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2024 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 28 février 2024, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **adopte** le procès-verbal de la séance du 28 février 2024.

2 - COMPTE-RENDU n° 2 des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire indique que l'article L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, impose au Maire de « rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du même Code. Il rend donc compte de ses décisions prises depuis le précédent Conseil Municipal par la liste ci-dessous :

N° Délégation concernée	Date de la décision	Détail
4) "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"	28/03/2024	Marché de maîtrise d'œuvre avec HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE pour la remise en état du réservoir d'eau potable de Fabrèges et le renouvellement du réseau AEP entre Artouste usine et le bourg de Fabrèges. Montant tranche ferme : 10 700 € HT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce compte-rendu, à visée informative, n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal.

3- FINANCES :

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°84/2023 du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé l'expérimentation du CFU pour les budgets éligibles (M57 et M4xx).

Aussi, les comptes administratifs de l'ordonnateur et le comptes de gestion du comptable public, sont remplacés désormais par le Compte Financier Unique (CFU) qui retrace l'exécution budgétaire en un document unique.

3.1. Budget annexe ZA SOUPON

3.1.1. Compte Financier Unique 2023

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que le dernier lot de la zone artisanale de Soupon a été vendu à un exploitant forestier, M. le Maire présente le Compte financier unique (CFU) de l'exercice 2023 du budget annexe **ZA Soupon**.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU, première Adjointe, à la majorité de **12 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte le Compte Financier Unique de l'exercice 2023** de la Zone artisanale de Soupon et **arrête** ainsi les comptes :

Compte financier unique 2023 ZA SOUPON

<u>Section de fonctionnement :</u>	<u>Section d'investissement :</u>	
Dépenses :	0 €	0 €
Recettes :	0 €	0 €
Résultat d'exercice :	0 €	0 €
Résultat 2022 reporté :	+ 13 045,68 €	- 2 365,41 €
Résultat cumulé :	+ 13 045,68 €	- 2 365,41 €

Total résultat de clôture : + 10 680,27 €

3.1.2. Affectation du Résultat 2023

Où la présentation par la Maire de l'affectation du résultat 2023 de la ZA Soupon et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'adopter** l'affectation du résultat 2023 de la Zone artisanale de Soupon, dont le détail est joint au présent compte-rendu.

3.1.3. Budget Primitif 2024

M. le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2024 de la Zone artisanale de Soupon, équilibré à :

<u>Section de fonctionnement à :</u>	19 936,09 €
<u>Section d'investissement à :</u>	4 730,82 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte le Budget Primitif 2024 de la Zone artisanale de Soupon.**

3.2. REGIE ELECTRIQUE :

3.2.1. Compte administratif 2023

Après avoir présenté au Conseil Municipal, le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget de la Régie Municipale d'Electricité, Monsieur le Maire sort de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU, première Adjointe et, à la majorité de 12 voix POUR, 1 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER) et 1 voix CONTRE (J.LAGUEYTE) **adopte** le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget de la Régie Municipale d'Electricité et **arrête** ainsi les comptes :

Compte administratif 2023 REGIE ELECTRIQUE

	<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Section d'investissement</u>
Dépenses	1 514 697,55 €	98 928,14 €
Recettes	1 703 811,41 €	50 892,57 €
Résultat exercice (+/-)	189 113,86 €	- 48 035,57 €
Reste à réaliser	0,00 €	-38 571,00 €
Résultat 2022 reporté	284 547,71 €	37 213,45 €
Résultat cumulé	473 661,57 €	-49 393,12 €

Total résultat de clôture 424 268,45 €

M. J-M. MORENO souligne que ce résultat de clôture, excédentaire et bien meilleur que celui de 2022, a été obtenu grâce à une gestion maîtrisée et serrée des dépenses par la Directrice de la Régie municipale d'Electricité.

La régie communale achète l'électricité à EDF et les prix d'achat ont connu des augmentations successives et dernièrement une véritable flambée. La Commune s'est efforcée jusqu'à présent de limiter les répercussions de la crise de l'énergie sur les usagers de LARUNS, mais a dû voter les hausses liées à l'application des tarifs règlementés en 2023.

La crise du prix de l'énergie semble être arrivée à un sommet mais avec la perspective d'une stabilisation sur un plateau plutôt que d'une baisse.

3.2.2. Compte de gestion 2023

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes de l'exercice précédent,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Déclarant que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (J.LAGUEYTE) et 1 ABSTENTION (M.JEGERLEHNER) **approuve le compte de gestion 2023 de la Régie Municipale d'Electricité** dressé par le Comptable.

3.2.3. Affectation du Résultat 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'affectation du résultat 2023 du budget de la Régie Municipale d'Electricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (J.LAGUEYTE) et 1 ABSTENTION (M.JEGERLEHNER) **décide d'adopter** l'affectation du résultat 2023 de la Régie Municipale d'Electricité, dont le détail est joint au présent compte-rendu.

3.2.4. Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2024 de la Régie Municipale d'Electricité, équilibré à :

Section de fonctionnement à : **2 333 968,45 €**

Section d'investissement à : **524 621,57 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (J.LAGUEYTE) et 1 ABSTENTION (M.JEGERLEHNER) approuver le Budget Primitif 2024** de la Régie Municipale d'Electricité.

L'investissement sur les derniers achats de compteurs Linky est prévue, pour terminer leur installation cette année sur toute la commune.

3.2.5. Modification de la durée amortissement des frais d'études

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable prévoit l'amortissement de certaines études. Il rappelle que les frais d'études enregistrés sur le compte 2031 du Budget de la Régie Municipale d'Electricité de Laruns sont actuellement amortis sur une durée de 5 ans.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'Electricité de Laruns a proposé d'en modifier la durée d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), décide** concernant le budget de la Régie Municipale d'Electricité, de :

- **appliquer** une durée d'amortissement de 10 ans pour tous les frais d'études comptabilisés à partir du 1^{er} janvier 2022, sur le compte 2031.
- **autoriser** à le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

3.3. ETABLISSEMENT THERMAL :

3.3.1. Compte Financier Unique 2023

M. le Maire présente au Conseil Municipal le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 de l'Etablissement thermal des Eaux-Chaudes.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal délibère sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU, première Adjointe et, **à la majorité de 12 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte** le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 de l'Etablissement thermal des Eaux-Chaudes **et arrête** ainsi les comptes :

Compte Financier Unique 2023 Etablissement thermal		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	603 935,81 €	28 882,49 €
Recettes	492 652,57 €	49 409,02 €
Résultat exercice	-111 283,24 €	20 526,53 €
Report résultat 2022	-148 969,33 €	-14 312,68 €
Résultat cumulé	-260 252,57 €	6 213,85 €
Résultat de clôture :		- 254 038,72 €

3.3.2. Affectation du Résultat 2023

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'affectation du résultat 2023 de l'Etablissement Thermal des Eaux-Chaudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte l'affectation du résultat 2023 de l'Etablissement Thermal des Eaux-Chaudes**, dont le détail est joint au présent compte-rendu.

M. le Maire précise que tous les établissements thermaux en France ont accusé une perte moyenne de 30 % depuis la période du covid et l'après-covid. Les Thermes des Eaux-Chaudes ont aussi été pénalisés puisqu'on comptait 900 curistes en 2019, la moitié en 2021 et 616 en 2023. 620 curistes inscrits sont attendus à partir du 6 mai 2024, jour de l'ouverture prévue.

Mme S. CASSOU interroge sur la lenteur de la remontée de fréquentation.

La directrice des Thermes, Mme P. BENOIT répond qu'il faut laisser le temps au temps, et précise que les fidèles curistes témoignent de bienfaits très importants surtout sur l'arthrose et les rhumatismes. Les cures sont encouragées par les médecins régionaux mais c'est surtout le bouche à oreille qui fonctionne le mieux au niveau national.

Elle note que la moyenne d'âge des curistes rajeunit, passant de la tranche des 73/74 ans à celle des 60/62 ans et que semble prendre de l'ampleur. Le travail au niveau des médecins prescripteurs doit se poursuivre.

3.3.3. Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2024 de l'Etablissement thermal des Eaux-Chaudes, équilibré à :

Section de fonctionnement à : **917 946,63 €**

Section d'investissement à : **51 879,91€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte** le Budget Primitif 2024 de l'Etablissement thermal des Eaux-Chaudes.

M. le Maire explique sa position politique : L'activité thermale est certes déficitaire actuellement. Mais le bien-être et le bien-fondé des cures justifient le maintien de cette activité. Il ne faut pas en l'occurrence avoir une vision purement comptable, comme pour la piscine. L'établissement thermal doit poursuivre son activité, en attendant l'évolution future prévue avec les « centres de répit », tributaires de décisions nationales et de la reprise des cures aux Eaux-Bonnes, avec la résolution locale pour ses thermes. Dans cette attente, il faut trouver les bons équilibres de maintien, en n'oubliant pas que le bâtiment est vieillissant.

3.3.4 Admissions en non-valeur

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Comptable Public a transmis un état de présentation et admissions en non-valeurs sur le budget Etablissement thermal des Eaux-Chaudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **approuve** l'inscription en non-valeurs des créances irrécouvrables pour un montant de **939,25 €** pour le budget Etablissement thermal des Eaux-Chaudes.

3.4. EAU & ASSAINISSEMENT :

3.4.1. Compte Financier Unique 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget Eau et Assainissement.

Monsieur le Maire est sorti de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU, première Adjointe, à la majorité de 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte le Compte Financier Unique de l'exercice 2023** du budget Eau et Assainissement et **arrête** ainsi les comptes :

Compte Financier Unique 2023	EAU & ASSAINISSEMENT	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	482 416,23 €	374 231,50 €
Recettes	574 773,42 €	267 945,15 €
Résultat exercice	92 357,19 €	-106 286,35 €
Reste à réaliser	0,00 €	507,00 €
Résultat 2022 reporté	31 503,83 €	1 533 443,87 €
Résultat cumulé	123 861,02 €	1 427 664,52 €
	Total résultat de clôture :	
		1 551 525,54 €

3.4.2. Affectation du Résultat 2023

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'affectation du résultat 2023 du Budget Eau et Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte l'affectation du résultat 2023 du Budget Eau et Assainissement**, dont le détail est joint au présent compte-rendu.

3.4.3. Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2024 de l'Eau et Assainissement, équilibré à :

Section de fonctionnement à : **760 359,64 €**

Section d'investissement à : **3 166 854,16 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **adopte le Budget Primitif 2024 de l'Eau et Assainissement.**

3.5. Budget annexe : LOTISSEMENT CAMEDOUS

3.5.1. Compte Financier Unique 2023

Après avoir présenté au Conseil Municipal le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissement CAMEDOUS », M. le Maire sort de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU, première Adjointe, à la majorité de 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissement CAMEDOUS » et arrête ainsi les comptes :

Compte Financier Unique 2023		LOTISSEMENT CAMEDOUS	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	
Dépenses	647,81 €	647,81 €	
Recettes	647,81 €		
Résultat exercice	0,00 €	-647,81 €	
Total résultat de clôture :		-647,81 €	

3.5.2 Affectation du résultat 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, l'affectation du Résultat 2023 du budget annexe « Lotissement CAMEDOUS ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte l'affectation du résultat 2023 du budget annexe « Lotissement CAMEDOUS », dont le détail est joint au présent compte-rendu.

3.5.3 Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2024 du budget annexe du lotissement CAMEDOUS, équilibré à :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte le Budget Primitif 2024 du budget annexe « lotissement CAMEDOUS ».

3.6. Budget annexe : LOTISSEMENT CHALETS D'ARTOUSTE

3.6.1. Compte Financier Unique 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissement CHALETS D'ARTOUSTE »

Monsieur le Maire est sorti de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU, première Adjointe, à la majorité de 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissement CHALETS D'ARTOUSTE » et arrête ainsi les comptes :

Compte financier unique LOTISSEMENT CHALETS D'ARTOUSTE		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	22 807,39 €	22 807,39 €
Recettes	22 807,39 €	0,00 €
Résultat exercice	0,00 €	-22 807,39 €
Résultat 2022 reporté	0 €	0 €
Résultat cumulé	0,00 €	-22 807,39 €
Total résultat de clôture :		-22 807,39 €

3.6.2 Affectation du résultat 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, l'affectation du Résultat 2023 du budget annexe « Lotissement CHALETS D'ARTOUSTE ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte l'affectation du résultat 2023 du budget annexe « Lotissement CHALETS D'ARTOUSTE », dont le détail est joint au présent compte-rendu.

3.6.3. Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2024 du budget annexe du lotissement CHALETS D'ARTOUSTE, équilibré à :

Section de fonctionnement à : 867 407,39 €

Section d'investissement à : 890 214,78 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte le Budget Primitif 2024 du budget annexe du lotissement « CHALETS D'ARTOUSTE ».

M. le Maire précise que les lotisseurs/investisseurs qui désirent acheter les terrains, ne donnent pas assez de garanties à ce jour. L'augmentation des taux d'emprunt bancaires ont freiné les engagements d'acquisition.

Ce projet ne pourra démarrer que lorsqu'un nombre suffisant d'acquéreurs (entre 5 et 8 signatures) seront engagés.

3.7. COMMUNE :

3.7.1. Compte Financier Unique 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget « COMMUNE »

Monsieur le Maire est sorti de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU, première Adjointe, à la majorité de 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget « COMMUNE » et arrête ainsi les comptes :

Compte Financier Unique 2023 COMMUNE		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	5 223 345,97 €	2 526 502,56 €
Recettes	6 051 628,10 €	1 864 606,75 €
Résultat exercice	828 282,13 €	-661 895,81 €
Reste à réaliser		8 007,09 €
Résultat 2022 reporté		-304 584,85 €
Résultat cumulé	828 282,13 €	-958 473,57 €
Total résultat de clôture :		-130 191,44 €

3.7.2 Affectation du résultat 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'affectation du résultat 2022 du budget général de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte l'affectation du résultat 2023 du budget général de la Commune, dont le détail est joint au présent compte-rendu.

3.7.3. Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2024 de la Commune, équilibré à :

Section de fonctionnement à : **6 320 623,00 €**

Section d'investissement à : **3 572 730,44 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), adopte le Budget Primitif 2024 de la COMMUNE.

3.7.4. Taux des impôts locaux 2024

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux pour 2024.

Pour rappel, la réforme de la taxe d'habitation, réalisée par étapes sur une période allant de 2020 à 2023, a institué un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. A compter de 2021, les communes et les EPCI ont cessé de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et ont perçu en contrepartie une compensation.

Depuis l'an passé, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de TH, qui concerne :

- les résidences secondaires
- certains locaux meublés occupés par des sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ou par des organismes publics (Etats, collectivités locales).

Avant de procéder au vote, M. Maire rappelle que les taux des impôts locaux n'ont pas été augmentés depuis l'année 2011. Dans un contexte d'inflation et, durant ces 10 dernières années, de suppression pour la Commune de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale), cela signifie que les ressources de la collectivité ont décliné considérablement. Or, la Commune doit assurer ses charges de service public, le financement de ses projets structurants mais également des dépenses liées à des aléas climatiques ou sanitaires (Inondations, COVID) ou à l'accroissement des contraintes réglementaires (ex : dépenses d'études préalables, de mises aux normes diverses, ...).

De plus, depuis 2013, il n'y a toujours pas d'évolution du dossier des concessions hydroélectriques, qui auraient dû générer environ 800 000€ de recettes, par an, depuis 10 ans.

Par conséquent, l'effort de maintien des taux ne peut plus être tenu. Aussi, afin de maintenir le niveau de ressources de la Commune et ses capacités d'autofinancement, il est donc nécessaire de relever les taux des impôts directs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE) décide de FIXER les taux des impôts locaux en 2024 comme suit :

TAXES	Taux 2023 référence	Taux 2024	Bases 2024	Produits 2024
Taxe foncière (bâti) TFB	35.30 %	38.83 %	4 161 000	1 615 716 €
Taxe foncière (non bâti) TFNB	32.63 %	35.89 %	65 900	23 652 €
Taxe d'habitation TH	19.88 %	21.87 %	1 342 000	293 495 €
TOTAL :				1 932 863 €

Malgré cette revalorisation, Laruns garde cependant les taux les plus faibles, en comparaison avec des communes touristiques de montagne de même type et d'équipements équivalents (Cauterets, Saint Lary...).

M. le Maire présente sa vision sur les choix budgétaires et d'investissements, qui doivent s'inscrire dans une logique pragmatique visant à privilégier l'activité économique et l'emploi durable sur notre territoire, en s'appuyant sur ses ressources naturelles : le pastoralisme, le tourisme, l'eau. La Commune n'a plus les moyens d'envisager des dépenses accessoires. Afin que Laruns soit moteur dans l'avenir de la Vallée d'Ossau, les projets et travaux se concentrent donc sur :

- **Artouste**, où des travaux d'investissement sont prévus en restant toutefois réduits, afin d'y maintenir l'emploi et de diversifier les activités proposées.
- le projet dit « **triptyque** » sur **Eaux-Bonnes** (Ets thermal), **Eaux-Chaudes** (Centre de répit) et **Laruns** (Pôle ludique de la piscine), qui suit son cours.

3.8. Régie SPIC Vente de chaleur des chaufferies de bois

3.8.1. Création d'une Régie SPIC pour l'exploitation du réseau de chaleur bois

Adoption des statuts et documents annexes (

M. le Maire rappelle que la Commune a créé deux chaufferies bois, dont l'une, située rue du Général de Gaulle, est raccordée à un réseau de chaleur, qui dessert l'école maternelle, la médiathèque et la Maison France Services. Il expose que l'exploitation de cet équipement, qui va donner lieu à paiement de l'énergie par les usagers desservis par le réseau, doit passer par la création d'un service public industriel et commercial.

Pour la gestion de ce service, M. le Maire propose que soit créée une régie dotée de la seule autonomie financière, et il en présente les projets de statuts.

Parallèlement, il est nécessaire de créer un budget annexe, décision qui appartient au Conseil Municipal. M. le Maire précise que cette activité est assujettie de plein droit à la TVA et qu'elle est régie par les règles de la nomenclature comptable M4.

Si le Conseil valide ce projet, il conviendra qu'il délibère également pour approuver le règlement du service et le contrat type de vente d'énergie (lequel serait ensuite adapté à chaque usager au regard de ses besoins), et pour fixer les tarifs de cette vente.

A cette fin, M. le Maire présente les projets de règlement de service et de contrat de vente.

Enfin, il précise que si la Régie était créée, une avance remboursable de la Commune pourrait être consentie pour le début du fonctionnement.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **créer**, pour l'exploitation du réseau de chaleur de la chaufferie située rue Général de Gaulle, un service public industriel et commercial, géré par une régie dotée de la seule autonomie financière et dénommée « Régie de vente de chaleur chaufferie bois de LARUNS »
- **approuver** les statuts de ladite régie tels qu'ils sont présentés,
- **préciser** que le Conseil d'exploitation sera le Conseil Municipal et qu'il sera présidé par le Maire,
- **fixer** le montant de l'avance accordée par la Commune à la régie à 10 000 €, ladite avance devant être remboursée dans un délai de trois ans, étant précisé qu'aucune dotation n'est nécessaire,
- **approuver** le règlement de service correspondant et le contrat-type de vente tels qu'ils sont présentés,
- **fixer** les prix de base de vente de l'énergie à :
 - **Tarif R1** : 0,215 € HT par kWh consommé
 - **Tarif R2** : 137 € HT par kWh souscrit
- **préciser** que ces tarifs seront révisés annuellement, au premier janvier, en fonction de l'évolution à la hausse du prix d'achat des combustibles (granules de bois). Dans le cas contraire (baisse ou stabilité du prix), les tarifs seront maintenus à l'identique.
- **de créer** le budget annexe « Régie de vente de chaleur chaufferie bois de LARUNS ».
- **de le charger** de faire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux.
- **de préciser** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°9/2024 du 28/2/2024.

3.8.2. Budget primitif 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2024 de la Régie « Vente de chaleur des chaufferies bois de LARUNS » équilibré à :

Section de fonctionnement à : **29 000 €**

Section d'investissement à : **10 000 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE) **décide d'adopter** le Budget Primitif 2024 de la Régie « Vente de chaleur des chaufferies bois de LARUNS ».

4 – RESSOURCES HUMAINES :

4.1. Création des postes pour la gestion du site de Bious 2024

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement mis en place en 2023 par les trois Communes propriétaires (Bielle, Bilhères en Ossau, Laruns) pour la gestion du stationnement sur le site de Bious.

Cette démarche concertée est reconduite cette année et la Commission Syndicale Bielle-Bilhères-Laruns (CSBBL) en sera l'autorité organisatrice et gestionnaire.

Dans ce cadre, la gestion administrative des placiers (recrutement, organisation, gestion des plannings et des absences, paies et traitements afférents) sera toujours exercée par la Commune de Laruns, par convention de mise à disposition avec la CSBBL. Ces frais de personnel, intégrant aussi la comptabilisation du temps de travail des agents permanents de la Commune, feront l'objet d'une refacturation au budget dédié au site de Bious, géré par la Commission Syndicale Bielle-Bilhères-Laruns.

M. le Maire précise qu'il a été décidé lors des réunions du Comité de Pilotage de mettre en place l'organisation suivante :

- en mai et octobre 2024: **Ouverture weekends et jours fériés seulement de 7h à 19h.**
1 équipe de 2 placiers, assermentés pour la saison, dont un chef d'équipe manager ;
- en juin et septembre 2024 : **Ouverture tous les jours de 7h à 19h**
2 équipes de 2 placiers, assermentés pour la saison, dont un chef d'équipe manager par équipe ;
- en juillet et août 2024 : **Ouverture tous les jours de 7h à 19h**
2 équipes de 4 placiers, assermentés pour la saison, dont un chef d'équipe manager par équipe.

Ces agents interviendront à temps complet, soit 10h par jour travaillé, avec un service variable de 30h à 40h d'une semaine à l'autre (pour un lissage à 35h/semaine).

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (J.LAGUEYTE) et 1 ABSTENTION (M.JEGERLEHNER) **décide** :

- **de créer** :

2 postes de managers contractuels à temps complet :

- un pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre 2024 inclus,
- un pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2024 inclus.

Ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 420.

2 postes de placiers contractuels à temps complet :

- un pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre 2024 inclus,
- un pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2024 inclus,

Ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 401.

4 postes de placiers contractuels à temps complet :

- Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024 inclus.

Ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 401.

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention correspondante avec la Commission Syndicale Bielle/Bilhères-en-Ossau/Laruns (CSBLL) et à procéder à toutes les démarches nécessaires.

4.2. Créations de postes pour recrutement d'agents saisonniers aux services techniques

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création de trois emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour assurer des missions polyvalentes au sein des services techniques communaux, afin de faire face à l'accroissement saisonnier d'activité en période estivale.

Les emplois, appartenant à la catégorie C, seraient créés pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2024.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut (IB) 367.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), décide de :

- **décider** de la création, du 1^{er} mai au 31 octobre 2024, de trois emplois non permanents à temps complet d'adjoints techniques, dans les conditions mentionnées ci-dessus (**IB 367**).
- **autoriser** le Maire à signer les contrats de travail correspondants.
- **préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4.3. Mise à disposition d'un agent à la Commission Syndicale Bielle-Bilhères en Ossau-Laruns

M. Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de mise à disposition d'un adjoint administratif communal à la Commission Syndicale Bielle-Bilhères en Ossau-Laruns (CSBBL) pour assurer les fonctions de secrétaire.

Une convention de mise à disposition sera établie entre les 2 collectivités afin de déterminer les conditions de mise à disposition et les modalités financières relatives au remboursement de la rémunération de l'agent par la CSBBL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR, 1 Voix CONTRE (J.LAGUEYTE) et 1 Abstention (M.JEGERLEHNER), décide de :

- **mettre à disposition** un adjoint administratif communal à la Commission Syndicale Bielle-Bilhères en Ossau-Laruns (CSBBL) pour assurer les fonctions de secrétaire ;
- **autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe avec la Commission Syndicale Bielle-Bilhères en Ossau-Laruns.

5 – QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

5.1. Désignation membres suppléants CSBBL

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux qu'ont été désignés par délibération n°22/2020 du 25 juin 2020, trois délégués au sein de la Commission Bielle-Bilhères en Ossau-Laruns :

- Jean-Marc MORENO
- Nathalie BAROU
- Bruno BAYLOCQ SASSOUBRE

Il convient de désigner trois suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR, 1 Voix CONTRE (J.LAGUEYTE) et 1 Abstention (M.JEGERLEHNER), décide de désigner en tant que délégués-suppléants au sein de la Commission Bielle - Bilhères en Ossau - Laruns :

- Robert CASADEBAIG
- Joël COUBLUC
- Sylvie CASSOU

5.2. Convention avec le CD 64 Grande Traversée VTT des Pyrénées

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'aménagement de la Grande traversée VTT des Pyrénées par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Au titre de sa compétence en matière de randonnée et de sports de nature, le Département des Pyrénées-Atlantiques est maître d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien des grandes itinérances sur son territoire, à savoir les GR® pédestres (traversée des Pyrénées, chemins de Saint-Jacques...), la grande traversée du Pays basque à VTT, et des itinéraires équestres.

Dans le cadre du développement de l'activité VTT sur la chaîne des Pyrénées, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est associé avec la Comarca de Sobrabe (Aragon) et le Département des Hautes-Pyrénées afin de créer une itinérance VTT de 780 kilomètres entre Abizanda (Aragon) et Hendaye (64). Cette grande traversée à VTT des Pyrénées doit être un itinéraire « Vitrine », qui a pour but de mettre en valeur l'ensemble des sites et spots VTT pyrénéens.

Du fait de la longueur et des dénivelés conséquents des étapes, cet itinéraire, typé « all-mountain » s'adresse à des pratiquants habitués à la pratique du VTT en montagne. Il sera labellisé par la Fédération Française de Cyclisme.

Tracé de cet itinéraire , typé « all-mountain » :

Le tracé le plus optimal pour cet itinéraire a été étudié en tenant compte :

- de l'intérêt pour la pratique du VTT en montagne,
- en proposant des descentes ludiques récompensant les difficiles montées
- des points hébergements, de restaurations et des services possibles pour les cyclistes.

Aussi, après son entrée dans les Pyrénées-Atlantiques par le col de l'Aubisque, il passe de la vallée d'Ossau à la vallée d'Aspe, puis rejoint Issarbe pour descendre à Licq-Athérey.

Après une longue montée jusqu'à Iraty, il se dirige vers Saint-Jean-Pied de Port en suivant les crêtes de la vieille route d'Iraty. Pour rejoindre la plage d'Hendaye, la grande traversée fait le tour de la vallée des Aldudes par ses crêtes, puis part vers l'ouest en suivant le tracé de la grande traversée VTT du Pays basque.

Cet itinéraire traverse le territoire de la Commune de Laruns suivant le tracé dessiné sur la carte jointe et demande l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **approuver** le tracé sur la Commune de Laruns, de la Grande traversée VTT des Pyrénées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée institué selon la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57), tel que présenté sur la carte annexée.
- **confier** au Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la Grande traversée VTT des Pyrénées (travaux balisage, signalétique...) et pour son entretien pour la pratique de la randonnée pédestre, VTTiste et équestre sur le territoire de la Commune de Laruns.

5.3. Autorisation de désherbage (suppression de documents) à la médiathèque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 212221, Le désherbage est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections documentaires sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition (dépôt légal)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, article 13 (dite Loi Robert) stipule :

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

*« Art. L. 3212-4.-**Les documents appartenant aux bibliothèques de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations** relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. **Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.** »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que selon leur état, ces ouvrages soient cédés gratuitement à des institutions ou à des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de** :

- **autoriser** dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable de la médiathèque municipale à sortir des documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée
 - Suppression de toute marque de la propriété de la commune sur chaque document
 - Indication du mot rebut sur chaque document ;
- **donner** son accord pour que ces documents soient selon leur état :
 - cédés gratuitement à des associations qui pourraient en avoir l'utilité ;
 - détruits et si possible valorisés comme papier à recycler
- **préciser** que cette opération devant être effectuée régulièrement, cette délibération a une validité permanente

6 – DEMANDES DE SUBVENTIONS : Projet de piscine balnéo-sportive & Plan de financement

M. le Maire rappelle le projet de création d'une piscine balnéo-sportive à Laruns en lieu et place de la piscine actuelle, approuvé par délibérations successives par le Conseil municipal.

Pour tenir compte des nouveaux coûts d'opération prévisionnels issus de l'Avant-Projet Définitif (APD), ainsi que des précisions de certains partenaires financeurs sur leurs taux d'intervention, le plan de financement adopté le 6 décembre 2023 par le Conseil municipal de Laruns doit être réactualisé.

Le montant des travaux réactualisé en phase APD est désormais estimé à **7 181 000 € HT**, pour un montant global d'opération de **10 440 000 € HT**.

Pour financer cette opération, M. le Maire présente le plan de financement prévisionnel.

Lecture faite de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la **majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'** :

- **approuver** le montant réactualisé du projet en phase d'APD et son plan de financement prévisionnel joint en annexe ;
- **autoriser** le Maire à solliciter les subventions inscrites au plan de financement prévisionnel auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, de l'État dans le cadre de la DSIL 2024, de l'Agence nationale du Sport, du Programme LEADER Montagne béarnaise, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, de l'ADEME, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de tout autre financeur potentiel.
- **autoriser** le Maire à réaliser des prêts auprès de la Banque des territoires et d'organismes bancaires privés.

7 – SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS : Tranche n°2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer la deuxième tranche des subventions 2024 aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la **majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide de** :

- **attribuer** les subventions aux associations suivantes :

- OLYMPIQUE OSSALOIS - Section Rugby	8 500 €
- SKI CLUB ARTOUSTE VALLEE D'OSSAU (fonctionnement)	1 000 €
- Recyclerie éco-solidaire d'Ossau	300 €
- CLUB NAUTIQUE OSSALOIS	500 €
- Association « Les Marcheurs-Cueilleurs » section Vallée d'Ossau 64	150 €
- Association « L'IMMORTELLE D'OSSAU »	500 €
- CLUB SPORT ET DETENTE EN OSSAU	500 €
- OSSAU HANDBALL CLUB	3 000 €
- Association « Groupe folklorique AUSSAU TOUSTEM »	1 300 €
- Association Béarn Adour Pyrénées (Rattrapage année 2023)	500 €
- **préciser** que cette dépense sera inscrite au Budget 2024 de la Commune.

8.1. Soutien à la Commune des Eaux-Bonnes : Contre la fermeture de l'esplanade du Valentin de Gourette.

Monsieur le Maire présente la motion ci-jointe concernant la plateforme du Valentin à Gourette, adoptée par la Commune des Eaux-Bonnes le 12 février 2024.

Considérant que la fermeture administrative de cette esplanade au 1^{er} avril 2024, aura inmanquablement un impact négatif sur l'activité économique et touristique de Gourette et au-delà, sur toutes les communes de la Vallée d'Ossau, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

décide de relayer cette motion et d'apporter son soutien à la Commune des Eaux-Bonnes mais aussi à l'ensemble des socio-professionnels impactés et des co-proprétaires de la station de Gourette.

8.2. Soutien à l'ADM 64 : Pour les maires et élus locaux victimes d'agression.

Monsieur le Maire présente la motion annexée au compte-rendu, adoptée le 19 mars 2024 par l'ADEM 64 (l'Association des Maires 64 et Présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques) devant l'augmentation constatée des menaces, faits de harcèlement et violences physiques, verbales envers les élus locaux.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

décide d'adopter cette motion et ainsi de soutenir les actions engagées par l'ADM64, (relayant celles de l'Association des Maires de France) afin que tous les élus puissent poursuivre leur mandat de manière paisible et partagée, que l'action publique locale se fasse en faveur des services de proximité et au profit de la cohésion et du bien-vivre ensemble.

8.3. Soutien à l'ANEM (Association Nationales des Elus de la Montagne) :

a/ Pour une stratégie nationale de la montagne en faveur de tous les territoires de montagne

Monsieur le Maire présente la motion ci-jointe adoptée le 4 avril 2024 par l'ANEM l'Association Nationale des Elus de la Montagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **soutient cette motion de l'ANEM et demande également :**

- **une mise en œuvre effective de toutes les dispositions des lois Montagne de 1985 et 2026, en adaptant les politiques publiques aux spécificités des territoires de montagne ;**
- **une stratégie nationale de la montagne, sans différenciation territoriale et en faveur de tous les territoires de montagne.**

b/ Pour une meilleure sensibilisation à la montagne, espace de liberté.

Monsieur le Maire présente la motion ci-jointe adoptée le 4 avril 2024 par l'ANEM qui demande au gouvernement de fédérer les actions territoriales autour de messages clairs pour une campagne nationale de sensibilisation sur la pratique des activités de plein air en montagne, à destination de tous les publics (scolaires, touristes...). La montagne est un espace de liberté fragile où les comportements dangereux, les atteintes à la nature sont à éviter, au profit d'un comportement respectueux de tous les pratiquants de la montagne envers la biodiversité, les activités pastorales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter cette motion de l'ANEM pour une meilleure sensibilisation à la Montagne, espace de liberté.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2024 à 18H30.




Plan de financement prévisionnel pour le projet de piscine balnéo-sportive

Réactualisation du plan de financement adopté par le Conseil Municipal le 6 décembre 2023

NATURE DES DÉPENSES directement liées au projet	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant	%
Travaux		Aides publiques (à solliciter)		
Clos et couvert	3 197 000 €	Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	1 000 000 €	9,6%
Second œuvre	1 483 000 €	Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	1 000 000 €	9,6%
Installations techniques	2 142 000 €	CCVO : Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	400 000 €	3,8%
Aménagements extérieurs	279 000 €	Agence Nationale du Sport	1 400 000 € ¹	13,4%
Démolition piscine actuelle	80 000 €	Fonds européens (FEDER Montagne béarnaise)	300 000 €	2,9%
Sous-total Travaux en APD :	7 181 000 €	État (DSIL 2024)	600 000 €	5,7%
Autres coûts opération		ADEME	150 000 €	1,4%
Honoraires (AMO, Conseils, Maîtrise d'œuvre)	1 479 000 €	Agence de l'Eau Adour-Garonne	150 000 €	1,4%
Assurances, taxes, frais administratifs	523 000 €	Sous-total :	5 000 000 €	48 %
Divers (mobilier, aléas, actualisation des prix)	1 257 000 €	AUTOFINANCEMENT		
Sous-total :	3 259 000 €	- Fonds propres	1 000 000 €	9,6%
TOTAL DEPENSES	10 440 000 €	- Emprunts	4 440 000 €	42,5%
		Sous-total :	5 440 000 €	52 %
		TOTAL RECETTES	10 440 000 €	100%

(1) Subvention globale scindée sur deux exercices (2024 et 2025).

Séance du 15 avril 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	15	15
		Pour : 13
		Contre : 2
		Abstentions : 0

Etai(en)t présents :

Procuration(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
10/4/24

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**

Budget " Zone artisanale Soupou "

__/__/__

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

et publication du
__/__/__

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	0,00
- un déficit reporté de :	0,00
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	0,00
- un déficit d'investissement de :	2 365,41
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	0,00

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : DÉFICIT	0,00
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	13 045,68
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	2 365,41

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire, et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LARUNS

Le Maire,

le(s) secrétaire(s) de séance

SEANCE DU 27 MARS 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE
CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE
FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (N) 2023
DE LA REGIE ELECTRIQUE**

Le Conseil d'exploitation,
après avoir vu les résultats de l'exercice (N): 2023

-*-	Résultat reporté (N-1)	<u>2022</u>	section Investissement	37 213,45 €
	Résultat de l'investissement (N)	<u>2023</u>	section Investissement	-48 035,57 €
	Déficit des restes à réaliser (N)	<u>2023</u>	section Investissement	-38 571,00 €
	TOTAL Résultat Investissement, clôture exerc.	<u>2023</u>		-49 393,12 €

-*-	Résultat reporté (N-1)	<u>2022</u>	section Fonctionnement	284 547,71 €
	dont Part affectée à l'investissement année (N)	<u>2023</u>	(si résultat N-1 négatif)	0,00 €
	Résultat de fonctionnement (N)	<u>2023</u>		189 113,86 €
	TOTAL Résultat Fonctionnement ,clôture exerc.	<u>2023</u>		473 661,57 €

TOTAL RESULTAT CLOTURE EXERCICE	<u>2023</u>	424 268,45 €
--	--------------------	---------------------

DECIDE

d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement.(réserve 1068)	49 393,12 €
au compte de report à nouveau (002)	424 268,45 €

Report d'investissement reporté (001) : 10 822,12 €

Séance du 15/04/2024

L'an ... l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du ...

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	15	15
		Pour : 13 Contre : 2 Abstentions : 0

Etaient présents :

Procurator(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
10/04/2024

Date d'affichage
//

Budget Etablissement thermal des Eaux-Chaudes

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ... A(ont) été nommé(es) secrétaire(s) de séance :

//
et publication du
//

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de ... après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le ...

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :
- un déficit de fonctionnement de :	111 283,24
- un déficit reporté de :	148 969,33
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	260 252,57
- un excédent d'investissement de :	6 213,85
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un excédent de financement de :	6 213,85
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : DÉFICIT	260 252,57
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	260 252,57
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	6 213,85

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Président, et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LARUNS

Le Président,

le(s) secrétaire(s) de séance

p 21/25

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
 Reçu en préfecture le 24/04/2024
 Publié le
 ID : 064-216403204-20240415-32_2024-DE

304.1
SLOW

Séance du

L'an ... l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du ...

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	15	0
		Pour : 10
		Contre : 2
		Abstentions : 0

Etaient présents :

Procuration(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
12/4/2024

Date d'affichage
__/__/__

Budget "Eau & assainissement"

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le (Ont) été nommé(es) secrétaire(s) de séance :

__/__/__
et publication du
__/__/__

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de ... après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le ...

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
 Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	92 357,19
- un excédent reporté de :	31 503,83
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	123 861,02
- un excédent d'investissement de :	1 427 157,52
- un excédent des restes à réaliser de :	507,00
Soit un excédent de financement de :	1 427 664,52

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	123 861,02
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	123 861,02
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	1 427 157,52

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé CASADEBAIG Robert et le(s) secrétaire(s) de séance
 Extrait certifié conforme.

CASADEBAIG Robert

le(s) secrétaire(s) de séance

Envoyé en préfecture le 22/04/2024 3.5.2
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le 19/05/2024 S²LO
ID : 064-216403204-20240415-35_2024-DE

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
0	0	0
		Pour : 13 Contre : 2 Abstentions : 0

Etai(en)t présent(s) :

Procurat ion(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
10/6/2024

Date d'affichage
//___

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**

Budget annexe " Lotissement Gamedau "

//___

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

et publication du

réuni sous la présidence de , après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le

//___

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
	- un déficit de fonctionnement de :	0,00
	- un déficit reporté de :	0,00
	Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	0,00
	- un déficit d'investissement de :	647,81
	- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
	Soit un besoin de financement de :	647,81
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :	
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : DÉFICIT	0,00
	AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
	RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	0,00
	<hr/>	
	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	647,81

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.

le(s) secrétaire(s) de séance

Séance du __/__/__

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
0	0	0
		Pour : 0
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etaient présents :

Procurator(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
__/__/__

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ^{A(Ont) été nommé(es) secrétaire(s) de séance :}

Budget annexe "lotissement Chalets d'Arbouste"

__/__/__
et publication du
__/__/__

AFFECTATION DES RESULTATS 2023
réuni sous la présidence de, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un déficit de fonctionnement de :		0,00
- un déficit reporté de :		0,00
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :		0,00
- un déficit d'investissement de :		22 807,39
- un déficit des restes à réaliser de :		0,00
Soit un besoin de financement de :		22 807,39

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : DÉFICIT	0,00
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	0,00
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	22 807,39

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.

le(s) secrétaire(s) de séance

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	15	15 Pour : 13 Contre : 2 Abstentions : 0

Etaient présents :

Procuration(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
12/04/2024

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) secrétaire(s) de séance :

Budget COMMUNE

et publication du
__/__/__

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

réuni sous la présidence de, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
	- un excédent de fonctionnement de :	828 282,13
	- un déficit reporté de :	0,00
	Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	828 282,13
	- un déficit d'investissement de :	966 480,66
	- un excédent des restes à réaliser de :	8 007,09
	Soit un besoin de financement de :	958 473,57
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :	
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	828 282,13
	AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	828 282,13
	RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	0,00
	<hr/>	
	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	966 480,66

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé et le(s) secrétaire(s) de séance.
 Pour extrait certifié conforme.

le(s) secrétaire(s) de séance

Grande Traversée VTT des Pyrénées Commune de Laruns



— Tracé de la GT VTT des Pyrénées
— Limites communales

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

06 novembre 2023



Soutien aux maires et élus locaux victimes d'agression

Motion de l'ADM64 adoptée en Bureau du 19 mars 2024

Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation.

Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée au niveau national : avec 2265 faits enregistrés en 2022 et 2387 faits enregistrés jusqu'en novembre 2023, on observe une augmentation de 15% entre 2022 et 2023.

Selon les chiffres collectés par l'Association des Maires de France, 6 élus victimes sur 10 sont des maires et 7 atteintes sur 10 concernent des outrages et menaces. Ces données ne sauraient être exhaustives étant donné le nombre d'élus qui ne signalent pas les agressions dont ils sont victimes.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique sans précédent et qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Ces faits de violence physique, verbale sont inadmissibles et intolérables. Les élus locaux doivent pouvoir exercer leur mandat dans le respect des valeurs de la République.

Face à ce constat, les Membres du Bureau de l'ADM64 réunis ce mardi 19 mars 2024 à Pau déclarent unanimement leur soutien aux maires et élus locaux des Pyrénées-Atlantiques victimes d'agressions physiques, verbales ou qui subissent des faits de harcèlement même non caractérisés mais qui les impactent dans le bon exercice de leur mandat. La gestion quotidienne d'une collectivité dont la charge est déjà considérable ne saurait être davantage grevée par un environnement délétère et générateur de conflits à l'encontre des élus qui l'administrent.

C'est pourquoi l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques :

- **Condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics,
- **Rappelle son soutien** aux actions engagées par l'Association des Maires de France ainsi que les partenariats récemment engagés avec France Victime et le ministère de l'Intérieur, la Police Nationale et la Gendarmerie.
- **Se félicite** de l'adoption définitive ce jeudi 14 mars 2024 de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, en particulier la répression pénale de l'atteinte à la vie privée des candidats à un mandat électif public et l'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux maires et adjoints victimes de violences, de menaces ou d'outrages qui en font la demande.
- **Invite tous les élus et citoyens** à poursuivre l'exercice de ce mandat de manière paisible et partagée, pour que l'action publique locale se fasse en faveur des services de proximité et au

Motion des élus de la montagne
Comité Directeur de l'ANEM
4 avril 2024

**POUR UNE STRATEGIE NATIONALE DE LA MONTAGNE EN FAVEUR DE TOUS
LES TERRITOIRES DE MONTAGNE**

Prenant acte des conclusions du rapport de la Cour des comptes de février 2024 sur l'adaptation des stations de ski au changement climatique ; que le Gouvernement entend répondre au rapport par une stratégie nationale pour la montagne ;

Considérant que le réchauffement climatique impacte fortement la montagne, et en premier lieu son économie touristique ; que, toutefois, tous les secteurs économiques sont impactés, notamment l'agriculture et la filière bois ; que l'ensemble des territoires de montagne, qui sont déjà soumis à des fortes contraintes liées au climat et à la topographie, sont déstabilisés par le réchauffement climatique ;

Considérant que le tourisme est porteur d'une dynamique qui sert l'image de la montagne ; que les stations de montagne doivent être accompagnées dans la diversification de leurs activités touristiques ;

Considérant que les autres secteurs économiques ne doivent pas moins être soutenus et qu'au-delà de la question de la diversification touristique, la montagne doit également trouver de nouveaux leviers de développement économique ;

Constatant par ailleurs, malgré les lois montagne I et II, que la différenciation territoriale est insuffisamment prise en compte dans les politiques publiques et leur mise en œuvre ;

L'Association nationale des élus de la montagne demande au gouvernement :

- Demande une mise en œuvre effective de toutes les dispositions des lois montagne de 1985 et 2026, notamment l'adaptation des politiques publiques aux spécificités des territoires de montagne.
- Demande une stratégie nationale en faveur de tous les territoires de montagne qui inclut des enjeux structurants pour l'ensemble des massifs, comme la mobilité, et politiques de soutien et de développement de toutes les activités génératrices de valeurs en montagne.

Motion des élus de la montagne
Comité Directeur de l'ANEM
4 avril 2024

POUR UNE MEILLEURE SENSIBILISATION A LA MONTAGNE, ESPACE DE LIBERTE

Constatant l'augmentation de la fréquentation touristique de la montagne notamment l'été, dans la logique d'un tourisme 4 saisons, et le développement des activités de loisirs et sportives de plein air ;

Constatant l'accidentologie croissante en moyenne montagne ; que le système national d'observation de la sécurité en montagne relève que la part des accidents de randonnées est forte (50% des interventions réalisées chaque année), avec une très large majorité sur des sentiers balisés ou à proximité immédiate ;

Constatant l'augmentation des accidents avec les chiens patous et les inquiétudes des randonneurs liées à la rencontre avec un chien patou ;

Prenant acte des tensions et incompréhensions suscitées par la loi du 2 janvier 2023 relative à la lutte contre l'engrillagement des propriétés pour permettre la circulation de la faune sauvage, qui autorise dorénavant les propriétaires à matérialiser par de simples panneaux l'interdiction d'accès à leur propriété et qui augmente le montant des amendes auxquelles s'expose toute personne pénétrant dans une propriété privée ;

Reconnaissant les craintes que peuvent ressentir les propriétaires vis-à-vis d'une fréquentation peut respectueuse de leur domaine privé ou des risques de mise en responsabilité en cas d'accident ;

Considérant que le développement de l'intérêt pour la montagne et la diversification des pratiques entraînent des conflits d'usage inévitables ;

Considérant que la montagne est un espace de liberté mais aussi un milieu fragile où chacun doit adopter un comportement respectueux de la biodiversité, des activités pastorales et, en partage, avec les attentes légitimes de tous les pratiquants de la montagne ;

Constatant les actions locales, notamment des parcs naturels régionaux, d'information et de sensibilisation des pratiquants de la montagne ;

Considérant la nécessité de penser une campagne de communication nationale avec des messages structurant à destination de tous les publics (scolaires, touristes, tout public) ;

L'Association nationale des élus de la montagne demande au gouvernement :

- Fédérer les actions territoriales autour de messages clairs et simples pour une campagne de sensibilisation nationale sur la pratique des activités de plein air en montagne ;
- De soutenir la réalisation et la diffusion des bonnes pratiques à destination des usagers de la montagne pour éviter les comportements dangereux et limiter les atteintes à la nature



EAUX-BONNES

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024

MOTION PLATEFORME DU VALENTIN

Nous, élus de la commune des Eaux Bonnes manifestons aujourd'hui nos inquiétudes et nos interrogations sur la gestion de la fermeture de la plateforme du valentin, à compter du 1er avril.

Cette fermeture, si elle se justifie par des expertises, ne peut pas se faire sans un plan et un calendrier de travaux et son financement assuré avec un commencement dès le mois d'avril.

Aujourd'hui force est de constater que ces conditions ne sont pas réunies.

Nous alertons sur les enjeux pour la station de Gourette, la Commune et l'attractivité de la Vallée. Nous ne pouvons pas accepter les conséquences désastreuses que cette fermeture va engendrer pour les socio-pro et les co-propriétaires, pour la station dans son ensemble avec un risque important de déclassement de la Commune des Eaux Bonnes.

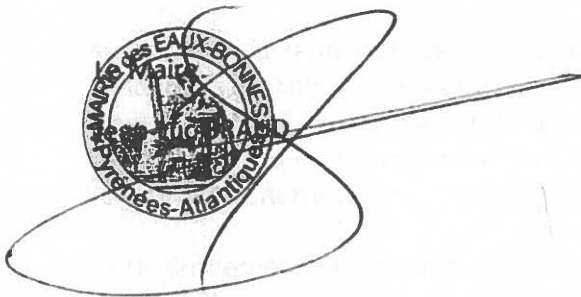
La situation n'a que trop duré et nous devons passer à une phase réparatoire à la fois de la plateforme mais aussi de la perte d'exploitation qui sera subie par les professionnels.

Nous refusons catégoriquement les risques que fait peser cette fermeture sur les saisons futures, ainsi nous demandons expressément et dans les plus brefs délais :

- 1) Une réunion avec l'ensemble des acteurs de la station pour connaître les modalités de fermeture de la plateforme
- 2) Un plan et un calendrier des travaux
- 3) Un plan de financement finalisé
- 4) Les solutions proposées pour les socio-professionnels et les co-propriétaires

Sans ces éléments, les élus de la Commune mandateront Monsieur le Maire pour étudier toutes possibilités de faire avancer et accompagner le mandataire judiciaire FHB sur ce dossier qui a perdu beaucoup trop de temps dans son traitement.

Motion adoptée à l'unanimité, par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 février 2024.



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

La commune de LARUNS exploite en régie directe le service du réseau de chaleur de LARUNS, ci-après dénommée comme tel ou « le service ».

Article 1^{er}

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le service.

Article 2

Principes généraux du service et définitions

Le service est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages.

Ces ouvrages du service appelés aussi installations primaires comprennent :

Les ouvrages de production et de récupération de chaleur

Les ouvrages de transport et de distribution comportant :

- a) Le réseau de distribution publique ;
- b) Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison, en limite de la propriété de l'abonné, constitué par deux vannes d'arrêt du dispositif de comptage, quel qu'en soit l'emplacement.

Côté abonné, les ouvrages du service sont limités à la bride aval de la vanne d'arrêt placée sur la canalisation d'amenée du fluide primaire et à la bride amont du dispositif de comptage.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et sa charge. Le service peut contrôler sur plan et place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le

fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

Article 3

Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du service de distribution d'énergie calorifique la demande d'abonnement figurant en dernière page et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 24.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

Article 4

Obligation du service

Le service est tenu de fournir aux conditions du présent règlement de service l'énergie demandée dans la limite de la puissance souscrite.

CHAPITRE II

Conditions techniques de livraison de l'énergie

Article 5

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes (définies dans la demande de l'abonné) :

Chauffage :

Fluide primaire :

- température maximale au poste de livraison.....°C ;
- pression maximale au poste de livraisonbar.

Fluide secondaire :

- température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison.....°C ;
- température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison.....°C ;
- pression maximale du réseau secondaire à l'échangeurbar.

Article 6

Conditions générales du service

I.- Périodes de fournitures

1.1 Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle l'exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

Début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre

Fin de la saison de chauffage : 30 avril

1.2 Fournitures au dehors de la saison de chauffage

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le service sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement.

II. Travaux d'entretien courant

Chauffage

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

III. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la commune.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la commune après avis du service. Les dates sont communiquées aux abonnés.

Article 7

Conditions particulières du service

I.- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la commune et les abonnés concernés.

II.- Autres cas d'interruption de fourniture

Le service a le droit, après en avoir avisé la commune, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné. Il rend compte à la commune dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

Article 8

Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

Branchement.- Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison :

- Les ouvrages situés en aval du branchement (tuyauteries de liaison intérieure et poste de livraison) appartiennent à l'abonné. Ils sont établis et entretenus par lui.

Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

Article 9

Compteurs

- Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le service dans les mêmes conditions que les branchements.

Article 10

Choix des puissances souscrites

Chauffage des locaux :

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le service est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de l'abonnement.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édition et la mise en service des bâtiments.

Article 11

Modification de la puissance souscrite

L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10. Le cas échéant, l'abonné

peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités énoncées à l'article 12 ci-après : les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4 % à la puissance initiale souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé .

Article 12

Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- par l'abonné s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en cas de mesures économisant l'énergie.
- par le service, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison, soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du service, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le service peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.
- Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du service.

Article 13

Obligations et responsabilités des abonnés

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires ;
- la maintenance des ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours ;

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires ainsi, le cas échéant, qu'au relevage des condensats ;

- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

CHAPITRE III

Abonnements et raccordements

Article 14

Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Le service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 15

Obligation de raccordement

Sans objet

Article 16

Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont annuels et se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an lorsque l'abonné a pris en charge la totalité des travaux entraînés par son raccordement. Dans le cas contraire, la durée initiale tient compte de la durée du règlement au service des travaux engagés.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Ce délai est réduit à dix jours pour le cas de résiliation en fin de période de chauffe. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation d'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Le service remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne courent que du 1^{er} juillet suivant.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 17

Tarifification

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés ou approuvés par délibération du Conseil municipal de LARUNS. Ces tarifs auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique comprennent :

1. Un élément proportionnel (R1) représentant
 - le coût des combustibles et autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kilowattheure destiné au chauffage des locaux,
 - le coût de l'électricité
 - le coût de la maintenance réalisé en régie
2. Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :
 - le coût du contrat d'entretien confié à un prestataire
 - le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
 - les provisions pour remplacement des pièces d'usure
 - le coût du renouvellement des installations ;
 - les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.

Chauffage :

Les abonnements sont soumis à la tarification au compteur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1c) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (R2c)$ puissance souscrite par l'abonné en kW.

Article 18

Frais de raccordement

Les frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des branchements, postes de livraison et compteurs, d'autre part, le droit de raccordement destiné notamment

au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés en fonction de leur coût réel constaté au cas par cas.

Article 19

Paiement des extensions particulières

1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le service répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Conditions de paiement

Article 20

Facturation

1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

Au début de chaque trimestre est établi une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées pendant le trimestre correspondant de l'exercice précédent. En fin d'exercice, une facture complémentaire est présentée ou un avoir établi sur la base des quantités consommées, mesurées par relevé des compteurs. Pour le premier exercice, les factures sont présentées conformément aux modalités fixées par la demande d'abonnement.

2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation sauf pour les frais de raccordement prévus à l'article 22 ci-après.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, le service peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

p34/39

Le service doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le service est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le service peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

3. Réduction de la facturation.

a) Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournies, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations avant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements.

Article 21

Frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois en ce qui concerne les frais de raccordement, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Article 22

Frais de fermeture et de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V

Dispositions d'application

Article 23

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 15 avril 2024.

Article 24

Des modifications au présent peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 16 ci-dessus sauf en cas d'obligation de raccordement définie à l'article 15.

Les réalisations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 25

Clause d'exécution

Le maire, les agents du service habilités à cet effet et le receveur municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le conseil municipal de LARUNS dans sa séance du.....

Le Maire

Robert CASADEBAIG

p 35/39

Annexe au règlement du service du réseau de chaleur de LARUNS

DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Je soussigné(e) (Nom Prénom / Raison sociale.....)

Demeurant :

après avoir pris connaissance du règlement de service du réseau de chaleur de LARUNS auquel je m'engage à adhérer en tous points, demandé pour l'immeuble situé :

un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire sont :

- 1) Température maximale de départ de l'échangeur OU du poste de mélange en poste de livraison : °C ;
- 2) température maximale de retour à l'échangeur OU au poste de mélange en poste de livraison : °C ;
- 3) pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : bars.

En application de l'article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- 1) Chauffage : pour une température minimale inférieure de base de : °C
- déperditions des locaux y compris renouvellement d'air : k Wh
- Surpuissance : k Wh
- 2) Réchauffage eau sanitaire : k Wh
- 3) Puissance souscrite : k Wh

Fait à, le

L'abonné (signature, qualité et, le cas échéant, cachet)

Cadre réservé au service : Demande reçue le
Le demandeur est informé qu'à défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, le service est considéré comme ayant refusé l'abonnement au service

(Signature, Prénom, nom et qualité)

p36/39

Régie de vente de chaleur bois de LARUNS

Statuts de la Régie simple à autonomie financière

Article 1. Création

Il est créé par la commune de LARUNS, une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L.2221-1 suivants.

Article 2. Dénomination et siège

La Régie est dénommée « Régie de vente de chaleur chaufferie bois de LARUNS ».

Son siège est situé à l'adresse suivante : Mairie – 64440 LARUNS.

Il peut être transféré à tout endroit sur simple décision du Conseil municipal.

Article 3. Objet

1. Missions de la régie

La Régie a pour objet de gérer le service public à caractère industriel et commercial du réseau de chaleur bois de la Commune de LARUNS.

Dans le cadre des règles en vigueur dans ce domaine et de son objet, elle a notamment pour mission :

- La gestion des ouvrages de la chaufferie située rue Général de Gaulle (acquisition des combustibles nécessaires, entretien et maintenance des ouvrages, alimentation du réseau....);
- L'information et la gestion des usagers du service, en ce compris la fourniture d'énergie et la facturation du service ;
- La continuité du service.

2. Moyens de la régie

D'une manière générale, la Régie pourra dans le cadre des règles de l'opération et toute action dans les domaines financier, technique, industriel, aux particuliers et aux personnes morales ainsi qu'en matière de valorisation environnementale, économique et sociale de son objet, ainsi que toute opération ou action similaire, connexe et complémentaire se rattachant ou concourant à l'accomplissement de cet objet.

La Régie peut effectuer toute mise à disposition de personne, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières, industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent commercialement et techniquement le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à la Régie.

Le personnel de la Régie est composé des agents de la commune mis à disposition pour les tâches qui incombent à la Régie.

Le montant des rémunérations du personnel de la Commune mis à disposition de la Régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Commune.

Les règles relatives à la passation des marchés communaux sont applicables aux marchés passés par la régie.

Article 4. Organisation administrative

La Régie est administrée sous l'autorité du Maire de LARUNS et de son Conseil municipal.

1. Le Conseil municipal

Le Conseil municipal, sur avis du Conseil d'exploitation :

- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;
- Approuve les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d'extension et de reconstruction ;
- Autorise le Maire à tenter ou à soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

2. Le Maire

Le Maire de LARUNS est le représentant légal de la Régie. Il est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal.

3. Le Conseil d'exploitation

Le Conseil municipal agit en qualité de Conseil d'exploitation comme le permet l'article R. 2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présidence est assurée par le Maire.

Sauf s'il est personnellement intéressé à l'affaire, le directeur/trice de la régie participe aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an et il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Cette demande est adressée soit au Président, soit au préfet qui la transmet alors au président en invitant celui-ci à convoquer le Conseil.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le Président.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté pour toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Les projets de budgets et de comptes lui sont soumis. Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

4. Le Directeur

La direction est assurée par un agent des services municipaux.

Le directeur/trice tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Maire de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

1. Le budget

La régie possède un budget annexe.

Le budget est préparé par la direction, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, présenté par le Maire et voté par le Conseil municipal. Le budget de la Régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes. Il est réglé en même temps que le budget de la Commune. Le budget de la régie comprend deux sections :

- Une section d'exploitation, intégrant :
 - o En recettes :
 - Les produits d'exploitation,
 - Les produits financiers,
 - Les produits exceptionnels
 - o En dépenses :
 - Les frais d'exploitation,
 - Les frais financiers,
 - Les frais exceptionnels
- Une section d'investissement, intégrant :
 - o En recettes :
 - La valeur des biens affectés,
 - Les réserves et recettes assimilées,
 - Les subventions d'investissement,
 - Les provisions et amortissements,
 - Les emprunts et dettes assimilées,
 - La valeur nette et la plus-value résultant de la cession d'immobilisations,
 - La diminution des stocks et en-cours de production.
 - o En dépenses :
 - Le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées,
 - L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
 - Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
 - L'augmentation des stocks et en-cours de production,
 - Les reprises sur provisions,
 - Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Les sommes mises à la disposition de la régie seront remboursées dans les trois ans.

Le Maire émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers et le visa des titres de perception.

2. La comptabilité

Les fonctions d'agent comptable de la Régie sont confiées au comptable du Service de Gestion Comptable d'Oloron-Ste-Marrie.

Les règles de la comptabilité communales sont applicables à la Régie. La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4.

L'inventaire des matières de consommation et de transformation du matériel, du mobilier, de l'outillage et des véhicules est tenu de manière permanente au fur et à mesure de l'entrée et de la sortie des biens. Au 31 décembre de chaque année, est établi le compte des opérations de stocks effectuées au cours de l'année, sous forme de procès-verbal de clôture de livres. Ce document est revêtu des visas du directeur et du Maire.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie. Un relevé provisoire d'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- L'excédent comptable est affecté :
 - o En priorité, au compte report dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
 - o Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;
 - o Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget de la commune ;
- Le déficit comptable est couvert :
 - o En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;
 - o Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Le compte de gestion du trésorier est visé par le Maire et présenté au Conseil municipal qui l'arrête après avis du Conseil d'exploitation.

Article 5. Fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal. Cette délibération précise la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les règles relatives à la cessation d'activité et la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromettrait la sécurité de celui où la Régie ne serait pas état d'assurer le service dont elle est chargée, le Maire de LARUNS propose au Conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie.

Article 7. Règlement de service

Les conditions techniques et financières de l'activité font l'objet d'un règlement de service approuvé par le Conseil municipal de LARUNS qui sera annexé aux contrats de vente à intervenir avec les usagers.